

REPUBLICQUE FRANCAISE	
Département du BAS-RHIN	Arrondissement de STRASBOURG-Campagne
Nombre de Conseillers : 15	<i>Séance du 1^{er} septembre 2014</i>
élus : 15	<i>Date de la convocation :</i> <i>Président de séance : A. SCHALL</i>
en fonction : 15	26 août 2014
présents ou représentés : 13	<i>Secrétaire de séance : M. SIMON</i>

Commune d'OSTHOFFEN
03 88 96 00 90

Délibérations du Conseil municipal

Présents : Mmes CLAUSS-MULLER S., GRIES C., GUMBINGER M.,
HEITZ-BOUILLON M.F., RICHERT M.-H.
MM. COMTE R., GRAFF J.N., HENNENFENT B., HUMANN F.,
MULLER B., SARTORI C., SCHALL A., THOMAS M.

Absents : Mme KESSLER D. et M. BECHTOLD J.F., absents excusés.

Délibération n°1

BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024

Modalités de consultation des propriétaires.

Décision relative à l'affectation du produit du fermage des terrains appartenant à la commune.

- Vu les articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

1/ Le mode de consultation des propriétaires fonciers

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2015. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Conformément aux articles 6 et 7 du cahier des charges type précité, la procédure de mise en location de la chasse débute par la consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité prévue à l'article L.429-13 du Code de l'environnement, à savoir 2/3 des propriétaires représentant les 2/3 au moins des surfaces soumises à la communalisation. Cette décision

intervient soit dans le cadre d'une réunion des propriétaires intéressés, soit dans le cadre d'une consultation écrite de ces derniers.

Il appartient au Conseil municipal de décider du mode de consultation des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de fermage.

Concernant le mode de consultation des propriétaires fonciers, deux options alternatives sont envisageables :

- soit les propriétaires fonciers sont convoqués à une réunion publique selon l'usage local (affichage en Mairie, publication par voie de presse...)
- soit les propriétaires fonciers sont consultés par écrit (courrier ou courriel).

2/ Décision relative à l'affectation du produit de fermage des terrains communaux

Il appartient également au Conseil municipal de délibérer sur l'affectation du produit du fermage des terrains appartenant à la commune (article 6 du cahier des charges communales).

En l'espèce, notre commune est propriétaires de 4 531,66 ares compris dans le périmètre de chasse du ban communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

- de consulter les propriétaires fonciers compris dans le périmètre de la communalisation de la chasse ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse par courrier ou courriel,
- d'affecter au budget communal la part du produit de la chasse pour les terrains appartenant à la commune,
- de charger Monsieur le Maire d'organiser la consultation, de procéder aux publications utiles et de signer tous les actes se rapportant à cette consultation.

Votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2

BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024

Délimitation du lot de chasse communal.

Modes de location

Le Conseil municipal, après lecture des articles 2 et 3 du Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1) de créer un lot de chasse communal d'une contenance de 455 ha suivant le plan I.G.N. au 1/25000^{ème}, annexé à la présente,
- 2) de procéder à la négociation de gré à gré ou, à défaut, de procéder à la consultation par appel d'offres ou adjudication,
- 3) d'accepter, en vue de leur application après signature de la convention ou du bail, les dispositions du cahier des charges type, relatives à la gestion de la chasse pour le lot de chasse communal,
- 4) de charger M. le Maire de réunir la Commission consultative communale de la chasse dès sa constitution,
- 5) de donner toutes délégations utiles à M. le Maire pour toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°3

BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2015-2024

Commission Consultative Communale de la Chasse

Conformément à l'article 8 du Cahier de Charges Type en vigueur pour la période 2015-2024, la commission consultative communale de la chasse est présidée par le Maire et composée comme suit :

- le Maire et deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le ou les représentants des syndicats agricoles locaux,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- le Lieutenant de Louveterie territorialement compétent ou, en cas d'empêchement, un autre lieutenant de louveterie du Bas-Rhin,
- le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- un représentant du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers,
- postérieurement à la nouvelle location, le locataire du lot de chasse ou son représentant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les membres suivants :

- Antoine SCHALL, maire et Président de la C.4,
- CLAUSS-MULLER Stéphanie, adjointe au maire
- GRAFF Jean-Noël, conseiller municipal.

Votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°4

ALIENATION FONCIERE

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire sur la gestion patrimoniale et la propriété foncière communale,

Vu l'avis du Service des Domaines,

- **décide la cession foncière de la parcelle située Section 47 N°665/119 - lieudit Untere Hochmatt - 10,38 ares pour la valeur de 120.000€**

Vu la demande formulée par les riverains M. et Mme SCHROETTER Gérard et M. BOEHLER Maxime,

Vu le P.V. d'arpentage établi par M. MEYER Jean, géomètre à SCHILTIGHEIM, proposant le morcellement parcellaire

Vu la délibération n°1 prise lors de la réunion du Conseil municipal du 20 juin 2014,

- **décide de céder :**
 - a) **par acte d'échange à M. et Mme SCHROETTER Gérard une surface d'environ 6,47 ares** à détacher de la parcelle section 47 N°665/119 - lieudit Untere Hochmatt, moyennant un prix de 74.800€ moins une valeur d'apport de 40.000 pour la parcelle d'environ 7 ares à détacher de la parcelle section 47 N°130 - lieudit Untere Hochmatt (terrain non viabilisé), avec paiement d'une soulte de 34.800€
 - b) **par acte de vente à M. BOEHLER Maxime une surface d'environ 3,91 ares** à détacher de la parcelle section 47 N°665/119 - lieudit Untere Hochmatt, moyennant un prix de 45.200€
- **décide de rapporter la délibération n°1 en date du 20 juin 2014.**

Délibération n°6**CONTRAT DE TERRITOIRE
DE GENERATION II**

Depuis 2006, les contrats de territoires s'inscrivent dans une volonté de mieux prendre en compte les territoires et leurs spécificités. Fort de l'expérience de la première génération de contrats, Le Conseil Général du Bas-Rhin a décidé en juillet 2011 de poursuivre son engagement dans cette démarche de contractualisation territoriale, et a adopté le cadre méthodologique général de la génération II des contrats de territoires.

S'inscrivant dans un contexte de ressources financières plus rares, ce nouveau cadre implique en particulier la fin de l'automatisme des subventions induite par le guide des aides actuel. Les contrats de nouvelle génération laissent ainsi une large place à la négociation quant au type de projet aidé et au montant de l'aide, dans le cadre du guide de référence.

Afin d'identifier les projets appelés à figurer dans le nouveau contrat de territoire 2015/2017, le Département lance auprès des maîtres d'ouvrages locaux un appel à projets ciblé portant sur un nombre limité de projets, et leur classement par ordre de priorité.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite l'inscription des projets suivants par ordre de priorité :

- 1) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- 2) Aménagement sur voirie communale : Route de Strasbourg
- 3) Travaux de restauration du patrimoine non protégé : Monument aux Morts
- 4) Construction d'un court de tennis couvert.

Votes :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°7**RENOVATION DU RESEAU
DES SOUS-PREFECTURES DU BAS-RHIN**

Par lettre du 4 septembre 2013, le Ministre de l'Intérieur a demandé aux préfets de la région Alsace et de la région Lorraine d'expérimenter une méthodologie de rénovation du réseau des sous-préfectures dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de lui faire des propositions pour ajuster la carte des sous-préfectures d'ici au 1^{er} janvier 2015.

La Commune étant concernée par une modification des limites de l'arrondissement auquel elle est rattachée, le Préfet du Bas-Rhin, par lettre du 15 juillet 2014, fait part à Monsieur le Maire des propositions qui ont obtenu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se déclare favorable à la proposition de modification des limites de l'arrondissement auquel la Commune d'OSTHOFFEN est rattachée.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°8

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014) prévoit que les plans d'occupation des sols non transformés en plan local d'urbanisme au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU).

La transformation des POS EN PLU est un gage de meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification. En effet, les PLU doivent se conformer aux lois n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Or, ces lois ont établi de nouveaux objectifs notamment environnementaux à atteindre pour les documents d'urbanisme, objectifs qui ne sont pas pris en compte dans les POS en raison de leur ancienneté mais aussi de leur contenu régi par des dispositions antérieures à la loi SRU.

Les données issues des enquêtes du ministère de l'égalité des territoires et du logement montrent que plus de la moitié des communes couvertes par un POS sont déjà engagées dans une démarche de révision de leur document d'urbanisme. La loi leur donne donc un délai de 3 ans après sa publication pour aboutir.

L'impact de la mesure sera plus fort sur les communes qui n'ont pas encore lancé de démarche de transformation de leur POS en PLU et qui devront très rapidement décider de s'engager dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, d'élaborer une carte communale ou même d'assumer le retour au RNU.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de s'engager dans une démarche de transformation du POS en PLU et d'inscrire la dépense prévisionnelle au budget 2015.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n°9**REGIME DES AIDES A L'ELECTRIFICATION RURALE
(art. 2.1 du décret du 14 janvier 2013)**

Vu l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013, le Conseil municipal demande le maintien de la totalité du périmètre de la commune d'OSTHOFFEN en régime urbain d'électrification.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à demander au Préfet de soustraire notre commune, en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, du bénéfice du régime des aides à l'électrification rurale.

Votes : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre des délibérations, les signatures de tous les Membres présents.
Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Osthoffen, le 5 septembre 2014

Le Maire :
A. SCHALL